

RÉDUCTION GÉNÉRALE DE COTISATIONS PATRONALES 2024

L'essentiel

La **valeur maximale du coefficient** de la réduction générale des cotisations et contributions patronales (dite réduction Fillon) est modifiée au 1^{er} janvier 2024, pour tenir compte du nouveau taux maximum de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles retenu dans la formule de calcul de cette réduction.

Pour les entreprises de Travaux Publics bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels, un **plafonnement** du montant de la réduction générale a été mis en place au 1^{er} janvier 2020. Celui-ci n'est pas modifié. En conséquence et pour rappel, le montant de la réduction générale calculé après application de la DFS pour les emplois qui y sont éligibles est plafonné à 130 % du montant de la réduction calculée sans application de la DFS.

Cette mesure vise à limiter l'avantage social existant entre les professions qui bénéficient d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et celles qui n'en bénéficient pas.

Ce plafonnement a deux effets majeurs pour les entreprises concernées :

- plus la rémunération brute abattue du salarié se rapprochera de 1,6 SMIC (soit environ 2 827 € depuis le 1^{er} janvier 2024), plus le montant de la réduction des cotisations sociales sera plafonné ;
- pour les salariés qui perçoivent une rémunération brute avant abattement supérieure à 1,6 SMIC, l'employeur ne bénéficiera plus de la réduction de cotisations sociales, même si l'application du même abattement rend éligible la rémunération du salarié à cette réduction.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

[Décret n°2023-1329 du 29 décembre 2023](#) relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales.

[Arrêté du 4 décembre 2019](#) relatif au bénéfice de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale pour les employeurs entrant dans le champ de la déduction forfaitaire spécifique, JO du 17 décembre 2019.

Contact : social@fntp.fr

VALEUR MAXIMALE DU COEFFICIENT DE RÉDUCTION

Pour les rémunérations dues aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations et de contributions patronales, la valeur maximale du coefficient (T) est égale, **pour les périodes courant depuis le 1^{er} janvier 2024**, à :

- **0,3194¹** (contre 0,3191 en 2023) pour les entreprises de moins de 50 salariés (contribution Fnal fixée à 0,10 %) ;
- **0,3234¹** (contre 0,3231 en 2023) pour les entreprises de 50 salariés et plus (contribution Fnal fixée à 0,50 %).

Ce changement est dû à la prise en compte du nouveau taux maximal de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles (0,46 % en 2024 au lieu de 0,55 % en 2023) à prendre en compte pour le calcul du coefficient maximum.

Attention ! ce taux est à adapter² pour les ETAM afin de tenir compte de la valeur de la cotisation de la retraite complémentaire dans le BTP, soit :

- **0,3169³** pour les entreprises de moins de 50 salariés (contribution Fnal fixée à 0,10 %) ;
- **0,3209³** pour les entreprises de 50 salariés et plus (contribution Fnal fixée à 0,50 %).

Dès lors, la formule de calcul du coefficient de réduction pour l'année 2024 pour les entreprises de Travaux Publics est la suivante :

CHAMP D'APPLICATION	FORMULE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE RÉDUCTION
Pour les ouvriers et les cadres	
Entreprise < 50 salariés	$\frac{0,3194}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{Smic annualisé}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1 \right) \times \frac{100}{90}$
Entreprise ≥ 50 salariés	$\frac{0,3234}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{Smic annualisé}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1 \right) \times \frac{100}{90}$
Pour les ETAM	
Entreprise < 50 salariés	$\frac{0,3169}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{Smic annualisé}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1 \right) \times \frac{100}{90}$
Entreprise < 50 salariés	$\frac{0,3209}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{Smic annualisé}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1 \right) \times \frac{100}{90}$

À noter que ces valeurs maximales du coefficient de la réduction sont ajustées pour correspondre au taux de chacune des cotisations effectivement à la charge de l'employeur, sous réserve que ces cotisations aient des taux inférieurs à ceux pris en compte pour calculer la valeur maximale du coefficient (voir note de bas de page n° 1).

¹ Assurance maladie (7 %) + allocations familiales (3,45 %) + vieillesse plafonnée (8,55 %) + vieillesse déplafonnée (2,02 %) + contribution solidarité autonomie (0,30 %) + AT-MP (0,46 % pour l'année 2024) + Fnal (0,10 % ou 0,50 %) + retraite complémentaire (tranche 1 : 4,72 %) + contribution d'équilibre générale (tranche 1 : 1,29 %) + chômage (4,05 %).

² [BOSS, allègements et exonérations, §440.](#)

³ Assurance maladie (7 %) + allocations familiales (3,45 %) + vieillesse plafonnée (8,55 %) + vieillesse déplafonnée (2,02 %) + contribution solidarité autonomie (0,30 %) + AT-MP (0,46 % pour l'année 2024) + Fnal (0,10 % ou 0,50 %) + retraite complémentaire (tranche 1 ETAM : 4,47 %) + contribution d'équilibre générale (tranche 1 : 1,29 %) + chômage (4,05 %).

PLAFONNEMENT DU MONTANT DE LA RÉDUCTION EN CAS D'APPLICATION DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE

Pour rappel, pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant depuis le 1^{er} janvier 2020, le montant de la réduction générale des cotisations sociales calculé pour les rémunérations après application de l'abattement forfaitaire applicable dans le secteur des Travaux Publics⁴, ne peut excéder, pour ces rémunérations, **130 % du montant de la réduction calculé sans application du même abattement**.

Ce plafonnement n'est pas modifié.

En pratique, cela implique de réaliser 3 étapes de calcul :

1. Calculer la réduction générale des cotisations sociales **sans application de l'abattement de 9 %** (taux applicable depuis le 1^{er} janvier 2024) ;
2. Calculer la réduction générale de cotisations sociales **après application de l'abattement de 9 %** (taux applicable depuis le 1^{er} janvier 2024) ;
3. Calculer le **plafonnement égal à 130%** du montant de la réduction générale des cotisations sociales calculé sans application de l'abattement (point 1.).

Le montant de la réduction générale avec application de la DFS est plafonné au montant obtenu au point 3.

À titre d'exemple⁵, pour un mois donné au cours duquel le salarié n'a pas été absent et n'a pas effectué d'heures supplémentaires, le salarié a perçu une rémunération mensuelle brute en 2024 de 2700 € avant l'abattement. Il bénéficie d'un remboursement de frais professionnels à hauteur de 55,55 €.

Étape 1 : calcul du montant de la réduction générale sans application de la DFS

Au regard de cette rémunération, le montant mensuel de la réduction générale des cotisations sociales est de :

- Entreprise < 50 salariés : 75,16 € :

$$2700 \text{ €} \times \frac{0,3194}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{1\,766,92 \text{ €}}{2700 \text{ €}} - 1 \right) \times \frac{100}{90}$$

- Entreprise ≥ 50 salariés : 76,10 € :

$$2\,700 \text{ €} \times \frac{0,3234}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{1\,766,92 \text{ €}}{2700 \text{ €}} - 1 \right) \times \frac{100}{90}$$

Étape 2 : calcul du montant de la réduction générale avec application de la DFS

Après application de l'abattement de 9 %, la rémunération mensuelle brute de ce salarié est de 2 052,56 € : (2 700 € + 55,55 € au titre des frais professionnels) – (2 755,55 € × 9 %).

Le montant mensuel de la réduction des cotisations sociales est de :

- Entreprise < 50 salariés : 188,99 € :

$$2\,052,56 \text{ €} \times \frac{0,3194}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{1\,766,92 \text{ €}}{2\,052,56 \text{ €}} - 1 \right) \times \frac{100}{90}$$

⁴ Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le support de présentation du Webinaire du 19 décembre 2023 sur le « [kit social](#) » de la FNTP.

⁵ Exemple à adapter avec la valeur applicable pour les ETAM (cf. supra).

- Entreprise ≥ 50 salariés : 191,36€ :

$$2\,507,55 \text{ €} \times \frac{0,3234}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{1\,766,92 \text{ €}}{2\,507,55 \text{ €}} - 1 \right) \times \frac{100}{90}$$

Étape 3 : calcul du plafonnement

- Entreprise < 50 salariés : 97,71 € (75,16 € × 130 %) ;
 - Entreprise ≥ 50 salariés : 98,93 € (76,10 € × 130 %).
- Le montant mensuel de la réduction générale avec application de la DFS dans notre exemple est plafonné à :
- 97,71 € dans une entreprise de moins de 50 salariés
 - 98,93 € dans une entreprise d'au moins 50 salariés.
- Le montant mensuel de la réduction générale calculé avec la DFS dans notre exemple est donc réduit de :
- 91,18 € = (188,89€ - 97,71 €) dans une entreprise de moins de 50 salariés
 - 92,43 € = (191,36 € - 98,93 €) dans une entreprise d'au moins 50 salariés.